

Lauchheim, La Commanderie d'Alschhausen distraction faite des Seigneuries d'Achberg et Hohenfels, et l'abbaye de Wiblingen.

Article Dix-neuvième.

Son Altesse Sérénissime Le Grand-Duc de Bade réunira à ses Etats et possédera en toute souveraineté et propriété le Comté de Bondorf, les villes de Bruhlingen, Willingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires et leurs dépendances spécifiées en l'article quatorze, et tels qu'ils lui ont été cédés par Sa Majesté Le Roi de Wurtemberg;

Il possédera en toute propriété la Principauté de Heitersheim et toutes celles de ses dépendances situées dans les possessions de Son Altesse Sérénissime telles qu'elles seront en conséquence du présent Traité.

Il possédera également en toute propriété les Commanderies Teutoniques de Benggen et de Fribourg.

Article Vingtième.

Son Altesse Impériale Le Grand-Duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duytz avec son territoire, la ville et le Baillage de Koenigswinter et le Baillage de Willich en conséquence de la cession à lui faite par Son Altesse Sérénissime Le Duc de Nassau.

Article Vingt unième.

Son Altesse Sérénissime Le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses Etats le Burgraviat de Friedberg pour le posséder en Souveraineté seulement pendant la vie du Bourgrave actuel, et en toute propriété après le décès dudit Bourgrave.

Article Vingt deuxième.

Son Altesse Eminentissime Le Prince Primat réunira à ses Etats et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort.

Article vingt troisième.

Son Altesse Sérénissime Le Prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les Seigneuries d'Achberg et de Hohenfels dépendantes de la Commanderie d'Alschhausen et les couvens de Closterwald et de Habsthal.